

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

**n° 24554 du 13 mars 2009
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 octobre 2008 par X, qui déclare être de nationalité marocaine et demande l'annulation de « la décision de refus d'une autorisation de séjour provisoire « étudiant » du 9 septembre 2008, lui notifiée par lettre du 9 septembre 2008 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 10 février 2009 convoquant les parties à comparaître le 12 mars 2009.

Entendu, en son rapport, Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA loco Me A. TALHA, avocat, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Le 20 août 2008, la requérante a sollicité une autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiant auprès du consulat de Belgique à Casablanca.

1.2. Le 9 septembre 2008, le délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile a rejeté cette demande, décision qui a été notifiée à la requérante le même jour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire pour études, l'intéressée a produit deux engagements de prise en charge souscrits par deux garants différents. Selon les termes de l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980, un seul garant peut être pris en considération. Il (sic) convient, dès lors, d'examiner la solvabilité de ceux-ci séparément. Il ressort de cet examen que les solvabilités des garants sont insuffisantes. En effet, il appert des fiches de paie produites tant par madame [M.] que par monsieur [S.] que leurs revenus mensuels nets sont insuffisants pour subvenir à leurs besoins personnels et garantir les frais inhérents aux études pour un montant au mois égal au minimum prévu par l'arrêté royal du 8 juin 1983. En conséquence, la couverture financière du séjour de l'étudiante n'est pas assurée. »

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse cite, dans un point intitulé « Observations liminaires quant à la capacité à agir de la requérante » et en l'introduisant de la manière suivante « A ce propos, la partie adverse rappelle l'enseignement jurisprudentiel du Conseil d'Etat dont il résulte que (...) », une jurisprudence du Conseil d'Etat relative à l'incapacité à agir d'un requérant de nationalité marocaine, âgé de moins de 21 ans.

2.2. Le Conseil rappelle qu'il appartient à la partie défenderesse, lorsque celle-ci souhaite soulever une exception d'irrecevabilité, de le signaler clairement dans sa note d'observations, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

En tout état de cause, il relève qu'il ressort du dossier administratif lui-même que, le 26 mai 2008, la partie défenderesse a rejeté une demande de visa de regroupement familial introduite par la requérante sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, en invoquant le fait que « l'âge de la majorité au Maroc est 18 ans depuis le 13/02/2004 (nouveau code de la moudwana). (...) ».

Il ressort de cette information que la partie défenderesse ne saurait à présent sérieusement prétendre que la requérante, âgée de dix neuf ans au moment de l'introduction du présent recours, ne dispose pas de la capacité à agir devant le Conseil.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 58 à 60 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

3.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général du devoir de prudence, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et de la violation des articles 59 et 60 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Elle soutient que la motivation de la décision est « inadéquate, inopportune et abusive en ce qu'elle n'a pas apprécié correctement les critères légaux et n'a pas examiné adéquatement les documents présentés », dans la mesure où « (...) elle se limite à affirmer que la requérante n'apporte pas la preuve de moyens de subsistance suffisants et que les ressources de sa mère et de son beau-père, pris séparément sont insuffisants ; Que la partie adverse n'a, nullement, examiné les preuves de subsistance et notamment le fait que la requérante devait vivre en Belgique dans le ménage de sa mère (...) [et] un deuxième engagement de prise en charge conforme aux prescrits de l'article 60 de la loi qui relève que le garant dispose d'un revenu mensuel supérieur à 2.000 € par mois (...) ».

3.3. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante se réfère à sa requête introductory d'instance. Elle ajoute « Qu'il n'est pas relevant pour la partie adverse

d'apprecier, d'une manière séparée, les prises en charge fournies à l'appui de la demande ; (...) ».

3.4. En l'espèce, sur le second moyen de la requête, le Conseil constate que le dossier administratif déposé par la partie défenderesse ne contient aucun des documents produits par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

Selon l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, « Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts ». Cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008).

En l'occurrence, la partie requérante estime que la partie défenderesse n'a pas statué en tenant compte de tous les éléments de la cause, et notamment du fait que la requérante devait vivre en Belgique dans le ménage de sa mère et du revenu mensuel de son second garant.

A cet égard, la partie défenderesse rétorque, dans sa note d'observations, que « Dans la mesure où la requérante avait estimé devoir justifier l'insuffisance de l'assiette financière de chacun de ses deux garants pris séparément, il lui incombaît d'accomplir la démarche *ad hoc*, en temps utile, lors de l'introduction de sa demande de visa, en fournissant aux autorités compétentes belges l'ensemble des explications requises pour ce faire. Dans la mesure où la requérante ne l'a pas fait, elle est pour le moins malvenue de reprocher à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments non invoqués expressément devant elle, (...) ».

Le Conseil observe toutefois que la partie défenderesse est restée en défaut de produire devant le Conseil les documents déposés par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et qu'elle ne démontre donc pas que l'allégation de la partie requérante repose sur des faits manifestement inexacts, une telle inexactitude ne résultant pas plus du dossier de procédure. Il y a par conséquent lieu de tenir pour établi que la partie requérante a négligé de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause.

Il s'ensuit que le second moyen de la requête est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise.

3.5. Il n'y a pas lieu d'examiner le premier moyen de la requête, qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiant, prise à l'égard de la requérante le 9 septembre 2008 et lui notifiée le même jour, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le treize mars deux mille neuf, par :

Mme N. RENIERS,

juge au contentieux des étrangers,

Mme V. LECLERCQ,

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

V. LECLERCQ.

N. RENIERS.